

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CENTRE INTERNATIONAL DU VITRAIL APPLICABLE AUX STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

La réglementation (articles L. 6352-3 et suivants et R. 6352-1 du code du travail) fait obligation aux organismes de formation d'établir un règlement intérieur.

Ce règlement intérieur doit déterminer :

- les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité ;
- les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables, ainsi que les droits des intéressés en cas de sanction ;
- les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des personnes suivant des formations d'une durée totale supérieure à 500 heures.

C'est dans ce cadre que le règlement intérieur applicable aux stagiaires de la formation professionnelle du C.I.V., organisme de formation professionnelle dont la déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 24280035628 à la préfecture de la région Centre-Val de Loire, a été établi.

I - Champ d'application

Article 1

Le présent règlement intérieur s'applique aux stagiaires de la formation professionnelle suivant une action de formation organisée par le C.I.V. dans le cadre d'un dispositif notamment prévu au Livre 6 du code du travail.

Article 2

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables sont celles du règlement intérieur de cette entreprise ou de cet établissement.

Dans ce cas, seules les mesures de règlement intérieur de l'entreprise ou de l'établissement relatives à la santé et à la sécurité s'appliquent aux stagiaires de la formation professionnelle.

2 - Représentation des stagiaires de la formation professionnelle

Article 3

Pour chaque formation prenant la forme de formations collectives, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Chaque déclaration de candidature indique le nom du titulaire accompagné de celui du suppléant. Tous les stagiaires de la formation professionnelle sont électeurs et éligibles.

Article 4

Le scrutin se déroule pendant les heures de la formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la formation.

Article 5

Le C.I.V. ou son représentant est responsable de l'organisation du scrutin et en assure le bon déroulement. Ainsi, il est dressé une liste électorale avec les noms et prénoms des électeurs ; les candidats font appel à candidature ; le vote a lieu sous enveloppe, les enveloppes étant mises à disposition des électeurs dans la salle de vote, leur nombre étant égal à celui des électeurs inscrits, et chaque électeur remettant son bulletin dans l'enveloppe ; une copie de la liste électorale constitue la liste d'émargement ; le vote est constaté par la signature apposée en face du nom de l'électeur sur la liste d'émargement ; dès la clôture du scrutin, il est procédé en présence des électeurs au dénombrement des émargements, le nombre d'enveloppes devant être égal au nombre d'émargements, puis au dépouillement des bulletins et au décompte des voix.

Sont tenus pour nuls et en sont pas pris en compte comme suffrages exprimés les bulletins établis au nom d'une personne n'ayant pas fait de déclaration de candidature, comportant l'indication d'un suppléant autre que celui qui a été désigné ou sur lesquels les noms du candidat ou du suppléant ont été rayés, les bulletins blancs, et les enveloppes contenant plusieurs bulletins comportant des noms différents.

Immédiatement, après la fin du dépouillement, un procès-verbal est rédigé indiquant les dates et heures d'ouverture et de clôture du scrutin, le nombre d'électeurs inscrits, de votants, de suffrages exprimés c'est-à-dire le nombre

de signataires portés sur la liste d'émargement face au nom des électeurs ayant pris part au vote, de suffrages recueillis par candidats, c'est-à-dire le nombre total des suffrages, déduction faite du nombre des blancs et nuls, et les observations éventuelles. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé.

Article 6

S'agissant d'un système majoritaire, les sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés. Le scrutin étant à deux tours, la majorité absolue est exigée lors du premier tour et la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 7

Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires de la formation professionnelle ne peut être assurée, il est dressé un procès-verbal de carence.

Article 8

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à la formation. Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues aux articles 4 à 7 du présent règlement intérieur.

Article 9

Les délégués des stagiaires de la formation professionnelle ont pour rôle de faire toute suggestion pour améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle dans le C.I.V. ; de présenter les réclamations individuelles ou collectives relatives aux conditions de santé et de sécurité, et à l'application du présent règlement intérieur.

3 - Vie collective

Article 10

En cas d'accident, selon le cas, la victime ou la personne témoin de l'accident alerte immédiatement le secrétariat du C.I.V. qui fait appel aux services d'urgence.

Lorsque la victime est un salarié, son employeur est informé sans délai par le C.I.V.

Article 11

Aucun médicament n'est délivré par le personnel du C.I.V.

Article 12

La mission du C.I.V. étant l'organisation de formations professionnelles, le port d'une tenue adaptée à cette mission est attendu des stagiaires de la formation professionnelle.

Article 13

Il est interdit de fumer et de vapoter sur tout le site du C.I.V.

Article 14

Les locaux de formation et les matériels mis à disposition doivent être laissés en état de propreté et en ordre. Les stagiaires de la formation professionnelle sont priés de ne rien jeter par terre et d'utiliser les poubelles pour jeter leurs détrit. Le C.I.V. peut demander aux stagiaires de la formation professionnelle concernés de remettre en ordre les locaux.

Toute détérioration du matériel doit être immédiatement signalée au secrétariat du C.I.V.

Aucun stagiaire de la formation professionnelle n'a le droit de pénétrer dans une salle de formation sans y avoir été invité.

Article 15

Pour le traitement et le règlement des questions administratives le concernant, le stagiaire de la formation professionnelle doit s'adresser au secrétariat du C.I.V.

Hormis les cas de retard ou d'absence en formation ou de demande d'autorisation d'entrée et de sortie en dehors des heures de formation (voir

ci-après), l'accès au secrétariat du C.I.V. est interdit aux stagiaires de la formation professionnelle.

Article 16

Les stagiaires de la formation professionnelle sont tenus au respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, au respect de l'égalité des chances et de traitement entre hommes et femmes, notamment à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence psychologique, physique, comme verbale n'est toléré.

Aucun stagiaire de la formation professionnelle ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel, tels que définis à l'article L. 1153-1 du code du travail, y compris, dans le cas mentionné au 1° de cet article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés.

Aucun stagiaire de la formation professionnelle ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné de faits de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés.

Le principe de neutralité doit être respecté ; le port de signe ostentatoire, religieux, philosophique ou politique, comme la communication, l'affichage, la distribution de tout document, toute pièce de nature religieuse, philosophique ou politique sont interdits.

Article 17

Les stagiaires de la formation professionnelle sont priés de ne laisser aucune somme d'argent et aucun objet de valeur dans l'enceinte du C.I.V. Le C.I.V. dégage toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Article 18

Il est interdit d'introduire, de consommer, de donner ou de vendre dans les locaux des boissons alcoolisées et de favoriser leur introduction, leur consommation, leur cession et leur vente.

Il est interdit d'introduire, de distribuer, de consommer, de donner ou de vendre tout produit ou substance illicite portant notamment atteinte à la vie des personnes ou à leur intégrité physique ou psychique.

Article 19

Les stagiaires de la formation professionnelle sont tenus de respecter des consignes de sécurité affichées dans les salles de formation.

4 – Organisation de la formation

Article 20

Les stagiaires de la formation professionnelle sont tenus au respect des obligations suivantes :

- suivre en totalité la formation prévue ;
- rendre les travaux qui leur sont demandés ;
- permettre le bon déroulement de la formation, en étant à l'heure et en respectant les consignes ;
- manifester, par un effort personnel, la volonté de suivre la formation.

Article 21

Tout stagiaire de la formation professionnelle absent ou en retard doit informer le secrétariat du C.I.V. le jour même par tous moyens.

Pour les stagiaires de la formation professionnelle titulaires d'un contrat de travail, l'absence pour maladie doit être justifiée par la production d'une photocopie de l'arrêt de travail pour maladie remis à l'employeur ; pour les stagiaires de la formation professionnelle qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail, l'absence pour maladie doit être justifiée par la production de l'arrêt de travail pour maladie.

L'absence, suite à un accident de travail, doit être justifiée par la production d'une photocopie du certificat d'accident du travail établi par l'employeur.

Après une absence, pour quel que motif que ce soit, le stagiaire de la formation professionnelle doit, à son arrivée, se présenter au secrétariat du C.I.V.

Tout retard et toute absence injustifiée est signalé par la direction du C.I.V. à l'employeur, lorsque la personne concernée est salariée, ainsi qu'au financeur.

Article 22

En cas d'accident survenant à un stagiaire de la formation professionnelle pendant la formation ou lors du trajet pour se rendre au C.I.V. ou en revenir, le C.I.V. établit la déclaration d'accident du travail qu'il transmet dans les délais fixés par la réglementation à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) concernée.

Article 23

Les stagiaires de la formation professionnelle sont tenus de respecter les horaires de pause affichés dans les salles de formation.

Article 24

L'usage du téléphone portable est strictement interdit pendant la formation sans autorisation.

Article 25

Il est strictement interdit de se restaurer dans les salles de formation du C.I.V. Une cafétéria est à la disposition des stagiaires pendant les pauses et l'heure de déjeuner.

5 - Procédure disciplinaire

Article 26

Constitue une sanction, toute mesure autre que les observations verbales, prise par le C.I.V. ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire de la formation professionnelle considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Sont susceptibles d'être mises en œuvre les sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire du C.I.V. ;
- l'exclusion définitive du C.I.V.

Article 27

Aucune sanction ne peut être infligée à l'intéressé sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article 28

Lorsque le C.I.V. ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

- le C.I.V. ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;
- au cours de l'entretien, l'intéressé se fait assister par la personne de son choix, notamment son délégué. La convocation mentionnée ci-dessus fait état de cette faculté. Le C.I.V. ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications de l'intéressé.

Article 29

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée à l'intéressé par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Article 30

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, n'est prise sans que la procédure prévue aux articles 28 à 30 du présent règlement intérieur n'ait été observée. Cette mesure n'a pas le caractère d'une sanction, son objet étant de prévenir sans délai les situations graves et imminentes que peut causer l'agissement de l'intéressé. Elle est rapportée dès la cessation des risques encourus.

Article 31

Le C.I.V. ou son représentant informe de la sanction prise :

- l'employeur, lorsque l'intéressé est un salarié ;
- le financeur de la formation.

Le présent règlement a été adopté par le conseil d'administration du C.I.V. le 21 janvier 2021